220. Succession de frères et sœurs dans l'indivision 1670 février 1 a.s. Neuchâtel

Si des frères et sœurs sont restés dans l'indivision et viennent à mourir, les autres héritent de leurs biens à l'exclusion de ceux détronqués ou divisés.

Touchant l'heritage d'un frere ou d'une soeur qui sont dans l'indivision de biens.

Sur la requeste presentée par François Perrenoud & David Huguenin des Chaux d'Estallieres par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel le premier de fevrier 1670 [01.02.1670] tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir si les freres & soeurs qui sont indivis et en communion, vivants d'un mesme pain & sel, l'un d'eux venant à mourir, s'ils ne doivent pas heriter ses biens à l'exclusion de leurs autres freres ou soeurs, ou de leurs nepveux leurs enfans qui seroyent detronqués d'avec eux.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir que si deux freres ou autres compersionniers estans demeurés dans l'indivision de biens, l'un d'eux venant à mourir, le survivant peut heriter tous les biens delaissés par le deffunt, à l'exclusion de ceux qui sont divisés.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Idem levé comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 476r; Papier, 23.5 × 33 cm.

25